

N° 4

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 4 avril 2023

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SOUS-PREFECTURES :
  - Sous-préfecture d'Eprenay
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
  - DDETSPP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Eprenay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Cabinet**

**p 4**

- Arrêté du **30 mars 2023** portant interdiction de stationnement entre le PK 1.085 et le PK 1.400, sur le bief n°71 versant Marne du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB) commune de Frignicourt, département de la Marne

### **Direction de la Citoyenneté et de la légalité**

**p 7**

- Arrêté préfectoral du **3 avril 2023** portant liquidation et dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique du Canton de Fère-Champenoise

## **SOUS-PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture d'Epernay**

**p 13**

- Arrêté du **30 mars 2023** portant autorisation d'une manifestation comportant des véhicules terrestres à moteur – Championnat de France Mini Trial à BLANCS-COTEAUX dimanche 16 avril 2023

- Arrêté préfectoral du **24 mars 2023** portant autorisation d'organiser des matchs de moto-ball pour la saison 2023 au stade Maurice Goulard à BLACY

- Arrêté du **27 mars 2023** autorisant l'organisation de régates sur le lac du Der à Giffaumont-Champaubert le samedi 08, le dimanche 09 et le lundi 10 avril 2023

- Arrêté du **27 mars 2023** autorisant l'organisation de régates sur le Port de Nuisement à Sainte Marie du Lac le dimanche 14 mai 2023, le samedi 27 et dimanche 28 mai 2023

- Arrêté sous-préfectoral du **29 mars 2023** portant convocation des électeurs de SUIZY-LE-FRANC à une élection municipale partielle complémentaire le 4 juin et le 11 juin 2023

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 31**

- Arrêté du **28 mars 2023** de prorogation du délai d'achèvement des travaux

### **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)**

**P 33**

- Récépissé du **23 mars 2023** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 2651000974

- Récépissé du **23 mars 2023** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 921086989

# Préfecture de la Marne

**Prefecture de la Marne**

**Cabinet**

Châlons en Champagne, le 30 mars 2023

**Arrêté portant interdiction de stationnement entre le PK 1.085 et le PK 1.400, sur le bief n°71 versant Marne du canal entre Champagne et Bourgogne (CCB) commune de Frignicourt, département de la Marne**

**Le préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du domaine de l'État ;

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de la liaison Saône-Marne ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de respecter la signalisation fluviale et de ne pas stationner entre le PK 1.085 et le PK 1.400 sur le bief n°71 du canal entre Champagne et Bourgogne, en raison des travaux de démontage des silos à grains de la société VIVESIA qui se produiront dans le bief n°71 à partir du 06 mars 2023 et pour une durée estimée à 200 jours ;

Sur proposition de Voies navigables de France ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** En raison des travaux de démontage des silos à grains de la société VIVESIA qui se produiront dans le bief n°71 à partir du 06 mars 2023 et pour une durée estimée à 200 jours, il est prescrit à tous les usagers de respecter la signalisation fluviale mise en place et de ne pas stationner entre le PK 1.085 et le PK 1.400 sur le bief n°71 du canal entre Champagne et Bourgogne. Les usagers de la voie d'eau sont également invités à observer une vigilance à cet endroit pendant toute la durée des travaux.

Ces mesures s'appliquent du 20 mars à 07h00 au 02 octobre 2023 à 19h00.

**ARTICLE 2 :** Ces prescriptions concernent tous les usagers. Un avis à la batellerie est diffusé conjointement au présent arrêté préfectoral par l'Unité Territoriale d'Itinéraire Canal entre Champagne et Bourgogne de Chaumont de la Direction territoriale Nord-Est de Voies navigables de France.

Des prescriptions particulières peuvent être imposées aux navigants par les agents de Voies navigables de France en lien avec les forces de l'ordre et la préfecture de la Marne conformément aux règlements susvisés.

**ARTICLE 3 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfecture de la Marne, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Le préfet de la Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne et la Directrice territoriale Nord-Est de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

**Pour le Préfet,  
et par délégation,  
la directrice de cabinet**

  
**Samira ALOUANE**

**Préfecture de la Marne**

**Direction de la Citoyenneté et de la  
légalité**



**Arrêté préfectoral portant liquidation et dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique  
du Canton de Fère-Champenoise**

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-25-1 , L.5211-26, L.5212-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1996, portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique du Canton de Fère-Champenoise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal à vocation unique du Canton de Fère-Champenoise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 portant désignation du liquidateur de ce Syndicat ;

**VU** la proposition de répartition de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal à vocation unique du Canton de Fère-Champenoise en date du 24 novembre 2022, rendue par M.ERIC MARTIN, liquidateur ;

**CONSIDERANT** que le liquidateur a proposé une répartition des comptes réalisés et soldés du Syndicat en proportion du nombre d'habitants par commune membre ;

**CONSIDERANT** qu'aucun bien meuble ou immeuble ne figure à l'actif dans cette répartition et que tous les actifs ont été réalisés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Syndicat intercommunal à vocation unique du Canton de Fère-Champenoise est dissous ; l'ensemble des droits et obligations est restitué à l'ensemble des communes membres.



**Article 2:** Le solde de l'actif et du passif, d'un montant de 11 208,36 euros du Syndicat intercommunal à vocation unique du Canton de Fère-Champenoise, est réparti entre les 16 communes membres, au prorata de leur nombre d'habitants selon la formule :

$$\frac{\text{nombre d'habitants de la commune} * \text{solde de l'actif et du passif des comptes à répartir}}{\text{Population totale SIVU}}$$

selon le détail annexé au présent arrêté. Les populations municipales 2016 prises en compte sont celles recensées en 2016.


**Article 3:** Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des Finances publiques. Les maires des communes de Fère-Champenoise, Angluzelles-et-Courcelles, Bannes, Broussy-le-Grand, Connantray-Vaufroy, Connantre, Corroy, Courcemain, Euvy, Faux-Fresnay, Fère-Champenoise, Gourgauçon, Marigny, Montepreux, Oignes, Thaas et Pleurs en recevront également notification.

**Article 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne), ou par le biais de l'application télécours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Article 5:** Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les maires des communes de Fère-Champenoise, Angluzelles-et-Courcelles, Bannes, Broussy-le-Grand, Connantray-Vaufroy, Connantre, Corroy, Courcemain, Euvy, Faux-Fresnay, Fère-Champenoise, Gourgauçon, Marigny, Montepreux, Oignes, Thaas et Pleurs, ainsi que le directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

à Châlons-en-Champagne, le 3 AVRIL 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

BC 59600 SIVU CANTON DE FERÉ CHAMPENOISE 31-12-2020		
Compte	Débit	Crédit
1068		8 384,70
110		2 823,66
261	2 774,70	
515	8 433,66	
<b>TOTAL</b>	<b>11 208,36</b>	<b>11 208,36</b>

BC 50200 ANGLUETELLES COURCELLES		
Compte	Débit	Crédit
1068		193,34
110		65,11
261	63,98	
515	194,47	
<b>TOTAL</b>	<b>258,45</b>	<b>258,45</b>

BC 50400 BANNES		
Compte	Débit	Crédit
1068		380,11
110		128,00
261	125,79	
515	382,32	
<b>TOTAL</b>	<b>508,11</b>	<b>508,11</b>

BC 50600 BROUSSY LE GRAND		
Compte	Débit	Crédit
1068		412,99
110		139,08
261	136,67	
515	415,40	
<b>TOTAL</b>	<b>552,07</b>	<b>552,07</b>

BC 51000 CONNANTRAY VAUREFROY		
Compte	Débit	Crédit
1068		232,80
110		78,40
261	77,04	
515	234,16	
<b>TOTAL</b>	<b>311,20</b>	<b>311,20</b>

BC 50900 CONNANTRE		
Compte	Débit	Crédit
1068		1 432,30
110		482,35
261	473,99	
515	1 440,66	
<b>TOTAL</b>	<b>1 914,65</b>	<b>1 914,65</b>

BC 51300 CORROY		
Compte	Débit	Crédit
1068		209,12
110		70,43
261	69,20	
515	210,35	
<b>TOTAL</b>	<b>279,55</b>	<b>279,55</b>

BC 51400 COURCEMAIN		
Compte	Débit	Crédit
1068		149,94
110		50,49
261	49,62	
515	150,81	
<b>TOTAL</b>	<b>200,43</b>	<b>200,43</b>

BC 51600 EUVY		
Compte	Débit	Crédit
1068		110,48
110		37,21
261	36,56	
515	111,13	
<b>TOTAL</b>	<b>147,69</b>	<b>147,69</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 AVRIL 2023

BC 31700 FAUX FRESNAY		
Compte	Débit	Crédit
1068		459,02
110		154,58
261	151,90	
515	461,70	
<b>TOTAL</b>	<b>613,60</b>	<b>613,60</b>

BC 51800 FERRE CHAMPENOISE		
Compte	Débit	Crédit
1068		2 969,82
110		1 000,13
261	982,77	
515	2 987,18	
<b>TOTAL</b>	<b>3 969,95</b>	<b>3 969,95</b>

BC 52000 GOURGANCON		
Compte	Débit	Crédit
1068		222,28
110		74,85
261	73,56	
515	223,57	
<b>TOTAL</b>	<b>297,13</b>	<b>297,13</b>

BC 52200 MARIIGNY		
Compte	Débit	Crédit
1068		142,04
110		47,84
261	47,00	
515	142,88	
<b>TOTAL</b>	<b>189,88</b>	<b>189,88</b>

BC 90200 MONTEPREUX		
Compte	Débit	Crédit
1068		53,93
110		18,16
261	17,85	
515	54,24	
<b>TOTAL</b>	<b>72,09</b>	<b>72,09</b>

BC 52400 OGNES		
Compte	Débit	Crédit
1068		89,44
110		30,12
261	29,60	
515	89,96	
<b>TOTAL</b>	<b>119,56</b>	<b>119,56</b>

BC 53100 THAAS		
Compte	Débit	Crédit
1068		139,42
110		46,95
261	46,14	
515	140,23	
<b>TOTAL</b>	<b>186,37</b>	<b>186,37</b>

BC 53100 PLEURS		
Compte	Débit	Crédit
1068		1 187,67
110		399,96
261	393,03	
515	1 194,80	
<b>TOTAL</b>	<b>1 587,63</b>	<b>1 587,63</b>

# Sous Préfectures

**Sous-Préfectures**

**Sous-Préfecture d'Épernay**

**Arrêté portant autorisation  
d'une manifestation comportant des véhicules terrestres à moteur**

**Championnat de France Mini Trial à BLANCS-COTEAUX  
Dimanche 16 avril 2023**

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code du sport, et notamment ses articles R.331-18 à R.331-45 ;
- VU** le code de la route, et en particulier ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** les règles techniques et de sécurité – discipline trial (R.T.S.) par la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) ;
- VU** la demande formulée le 10 février 2023 par M. Gilbert BRUGNON, président du « moto club d'Épernay » ;
- VU** le visa d'organisation de l'épreuve enregistrée par la FFM le 10 février 2023 sous le numéro 134 ;
- VU** la police d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;
- VU** les avis favorables des membres de la commission départementale de sécurité routière, formation spécialisée « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits » ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité, ainsi que leurs annexes, relatives à la discipline et aux spécialités associées, édictées par la FFM conformément à l'article R. 331-7 du code du sport ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement de l'organisateur à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

5, rue Eugène Mercier  
51200 EPERNAY  
Tél. : 03 51 37 64 38

[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Gilbert BRUGNON, président du « Moto Club d'Épernay », est autorisé à organiser une compétition motocycliste dénommée « Championnat de France Mini Trial », à BLANCS-COTEAUX, le dimanche 16 avril 2023, entre 07 h 00 et 20 h 00, selon l'itinéraire et les horaires déclarés sur la plateforme, dans les conditions émises dans sa demande.

**Article 2** : L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé.

**Article 3** : L'organisateur devra appliquer les prescriptions suivantes :

- vérifier que tous les véhicules remplissent les conditions administratives et techniques requises et que chaque pilote dispose d'un équipement individuel approprié à la discipline ;
- les participants devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de sports mécaniques de moins d'un an, ou, s'ils sont licenciés de la F.F.M., leur licence de l'année en cours ;
- le nombre maximum de véhicules engagés sera de 50 ;
- les participants doivent respecter le règlement de l'épreuve et porter des équipements de sécurité ;
- pas de spectateur dans les zones d'évolution, lesquelles ne devront être ni dans les extérieurs de virages ni dans les zones de retombées possibles de moto ;
- prendre toutes les mesures pour limiter l'impact au niveau de l'accessibilité du secteur aux engins de secours ; il devra établir des consignes générales de sécurité mentionnant les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident et l'accueil des secours ; la manifestation ne devra pas obstruer et laisser accessible les points d'eau incendie (poteaux) et disposer d'extincteurs à eau pulvérisée répartis judicieusement sur l'ensemble de l'emprise ;
- vérifier les équipements de sécurité des participants, s'agissant de mineurs, et que le balisage sécurisant la zone de l'épreuve soit correctement mis en place et strictement respecté, les commissaires devant être très vigilants sur l'interdiction du franchissement de ce balisage par les spectateurs.

**Article 4** : La sécurité sera prévue telle que :

- M. Gilbert BRUGNON assurera les fonctions d'organisateur technique ;
- les zones de pratique seront délimitées par de la rubalise et surveillées par des commissaires de zone ;
- toutes les mesures devront être prises pour interdire la traversée de la piste pendant l'épreuve ;
- le public devra être contenu à l'extérieur du parcours ;
- le plan du circuit matérialisant les zones réservées aux spectateurs sera disponible sur la plateforme avant le début de la manifestation comme le précise l'art. R331-26 du code du sport ;
- M. Rémi DILLET, représentant de la FFM à la CDSR, se rendra sur les lieux le matin de la course.

**Article 5** : Il conviendra de prévoir pour les moyens de secours :

- une largeur minimale de 3 mètres afin de permettre le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement, de ravitaillement et d'arrivée ;
- des consignes générales de sécurité mentionnant les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident ;
- des moyens d'appel (radio ou téléphone) permettant d'alerter les secours en cas de besoin.

L'organisateur devra déclarer dans les 48h au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la DSDEN, tout accident grave survenu lors de la manifestation sportive, conformément à l'article R.322-6.

5, rue Eugène Mercier  
51200 EPERNAY  
Tél. : 03 51 37 64 38  
[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)

**Article 6 :** En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ne pourra être mise en cause.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 25, rue du lycée à Châlons-en-Champagne (51 036) ou par le biais de l'application télerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** La sous-préfète d'Épernay, le Colonel, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, le directeur départemental des territoires, le maire de BLANCS-COTEAUX ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Épernay, le 30 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Épernay,

  
Emmanuelle GUÉNOT





**Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser des matchs de moto-ball  
pour la saison 2023 au stade Maurice Goujard à BLACY**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code du sport, et notamment ses articles R.331-18 à R.331-45 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son article R.414-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** les règles techniques et de sécurité, ainsi que leurs annexes, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline moto-ball ;
- VU** la demande formulée par M. Christian DENIZET, président de l'association « Moto-ball Club vitryat » (MBCV), souhaitant organiser le championnat de France 2023 de moto-ball, reçue le 01 mars 2023 ;
- VU** les avis recueillis auprès des membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », consultés le 01 mars 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice de la direction départementale des territoires de la Marne, service en charge de la préservation de la biodiversité et du service en charge du risque routier ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité, ainsi que leurs annexes, relatives à la discipline moto-ball, édictées par la FFM ; que l'exploitant a prévu un dispositif contenant des mesures sanitaires et la distanciation sociale, qu'il fera respecter en tous lieux et en toutes circonstances ;

**CONSIDERANT** l'engagement de l'organisateur à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant ; qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'association moto-ball du Club vitryat, représentée par M. Christian DENIZET, dont le siège social est situé 27, rue des Sorbiers à Frignicourt (51300), est autorisée à organiser des matchs de moto-ball comptant pour le championnat de France 2023, sur le stade Maurice Goujard situé à BLACY, et selon le calendrier ci-après :

- |                            |                        |
|----------------------------|------------------------|
| - samedi 08 avril 2023     | de 18 h 30 à 21 h 00 ; |
| - samedi 29 avril 2023     | de 18 h 30 à 21 h 00 ; |
| - samedi 13 mai 2023       | de 18 h 30 à 21 h 00 ; |
| - samedi 03 juin 2023      | de 18 h 30 à 21 h 00 ; |
| - samedi 08 juillet 2023   | de 18 h 30 à 21 h 00 ; |
| - samedi 22 juillet 2023   | de 18 h 30 à 21 h 00 ; |
| - samedi 16 septembre 2023 | de 18 h 30 à 21 h 00 ; |
| - samedi 23 septembre 2023 | de 18 h 30 à 21 h 00 ; |

### **Article 2 :**

L'utilisation du circuit s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté, ainsi que des règles techniques et de sécurité, discipline moto-ball, éditées par la fédération française de motocyclisme.

L'entretien courant du terrain aura été effectué et la piste remise en état.

Les participants devront être titulaires d'une licence à jour portant mention de la non contre-indication de la pratique de moto-ball en compétition, ainsi que du permis correspondant à la catégorie de motorcycle conduit ou du certificat d'aptitude aux sports motocyclistes. Par ailleurs, la conformité du niveau sonore des motos devra être vérifiée et respectée. Les autres sources de bruit, comme la sonorisation en direction du public, devront également être prises en considération et gérées.

L'organisateur devra avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des participants et des préposés des manifestations, conformément aux articles L.331-9 à L.331-12 du code du sport.

Dans le cadre du plan Vigipirate, des mesures de précaution et de vigilance devront être mises en œuvre pendant tout le déroulement de l'épreuve (surveillance du public et du site accessible à ce dernier afin d'y déceler tout objet suspect). Les forces de gendarmerie seront alertées en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect. Un contrôle visuel rigoureux de l'accès des spectateurs et des objets en leur possession devra être effectué.

Dans le cadre de la mise en place de 3 zones réglementées et maintien de la Zone de Contrôle Temporaire "Influenza Aviaire" autour du Lac du Der, il vous est recommandé des mesures additionnelles adéquates :

- ne pas s'approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;
- éviter de fréquenter les zones humides (bords des étangs, des mares et des rivières) où stationnent les oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés ;
- utiliser un équipement dédié qui sera nettoyé et désinfecté après usage.

Pour connaître la liste des communes concernées et pour de plus amples informations sur ces mesures, vous pouvez vous référer au site : <https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Protection-du-consommateur-et-securite-alimentaire/Sante-et-protection-animales/Influenza-aviaire-Mise-en-place-de-zones-reglementees-apres-la-decouverte-d-oiseaux-infectes>.

### **Article 3 : Protection du public**

Les spectateurs se trouveront aux endroits prévus et aménagés à cet effet, derrière des barrières afin de neutraliser l'accès à la piste d'évolution. Conformément aux règles techniques et de sécurité, l'organisateur respectera les distances de sécurité minimales pour garantir la protection du public.

Toutes les mesures devront être prises pour interdire la traversée du terrain pendant l'épreuve et assurer la protection du public.

#### **Article 4 : Moyens d'alerte – défense contre l'incendie – desserte des secours**

• L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) en fonction du public attendu. En application du référentiel national, le DPS doit être assuré par une association agréée de sécurité civile ;
- permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservés à la manifestation. Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours ;
- veiller à ce que le public puisse rejoindre le lieu de la manifestation par des chemins, voies ou accès sécurisés et réservés à cet effet. Il devra prévoir des parkings pour le public afin d'éviter tout stationnement sauvage pouvant gêner l'accès des secours ;
- mettre en place une protection incendie adaptée aux risques présents ;
- désigner un responsable sécurité/secours. Son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être communiquées à nos services afin que les personnels du CTA/CODIS 51 puissent le contacter en cas de demande d'informations complémentaires ;
- pouvoir informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles, susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé. Concerne les températures élevées, les températures ressenties basses, l'imminence de précipitations importantes, pluie, neige ou d'orages...

L'accès des engins des services d'incendie et de secours sera garanti en tout temps et en toutes circonstances. Le chemin menant au circuit devra constamment rester libre d'accès, avec une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur disposera de 9 extincteurs appropriés aux risques, placés sur l'ensemble du parcours.

Tout accident grave devra être signalé, dans les 48 heures, au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la DSDEN, conformément à l'article R.322-6 du code du sport.

#### **Article 5 : Mesures de police – accessibilité au terrain**

L'intersection entre l'avenue de Paris et la voie communale dite du moto-ball représentant un danger, l'organisateur devra y placer deux jalonneurs qui auront pour mission d'insérer en toute sécurité, dans le flot de circulation, les conducteurs cherchant à quitter le site. Par ailleurs, l'organisateur devra prévoir un service d'ordre composé d'au moins 2 personnes permettant de gérer au mieux le stationnement des véhicules des spectateurs et des compétiteurs sur le parking jouxtant le stade, afin d'assurer l'accès permanent au site des services de secours et de gendarmerie. Les membres de ces équipes devront être clairement identifiés, présents et réellement efficaces.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sur la voie communale n° 13 dite « chemin du moto-ball » sera interdit, afin de permettre le passage sans la moindre difficulté des véhicules de secours.

**Article 6 :** L'organisateur technique, s'assurera sur place de la bonne réalisation, avant le début des essais, des opérations de vérification administrative et technique portant sur la machine et sur le conducteur, telles qu'elles sont définies dans les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire (FFM), conformément à l'article R.331-7 du code du sport.

À l'issue de ce contrôle et avant le départ des épreuves, l'organisateur technique communiquera à la compagnie de gendarmerie de Vitry-le-François, qu'il aura complétée et signée. Une copie sera adressée, après chaque manifestation, au pôle départemental des manifestations sportives à la sous-préfecture d'Épernay par courriel : [pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr)

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8 :** La sous-préfète d'Épernay, le Colonel, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des services de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Blacy, le représentant de la fédération française de motocyclisme, l'organisateur ainsi que le gestionnaire du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Épernay, le 24 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Épernay,

  
Emmanuelle GUENOT



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Épernay**

Pôle départemental  
des manifestations sportives

**Arrêté autorisant l'organisation de régates  
sur le lac du Der à Giffaumont-Champaubert**

**le samedi 08, le dimanche 09 et le lundi 10 avril 2023**

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code des transports ;
- VU** le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2002 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police de la navigation ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police ;
- VU** la demande formulée par M. Gilles TAGUEL, président la ligue de l'Enseignement Meuse, reçue le 27 janvier 2023 ;
- VU** la police d'assurance souscrite par l'organisateur, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;
- VU** les avis favorables rendus par les services consultés ;

5, rue Eugène Mercier  
51200 EPERNAY  
Tél. : 03 53 37 64 38  
[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

M. Gilles TAGUEL, président de la ligue de l'Enseignement Meuse, est autorisé à organiser des Régates, qui se dérouleront sur le lac du Der, aux horaires suivants :

- du samedi 08 au lundi 10 avril 2023 : de 09h00 à 19h00
  
- Nombre de participants : 60 maximum.

### **Article 2 :**

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française de voile, ainsi que des mesures figurant aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

### **Article 4 :**

Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio, etc...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc...). Afin de permettre l'accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée, il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

L'organisateur devra adapter le dispositif de sécurité (bateaux de surveillance et personnels qualifiés pour porter secours), en fonction du nombre de participants en évolution, conformément au règlement de la Fédération Française de Voile. Il devra scrupuleusement respecter les règles sanitaires et de sécurité en matière d'organisation d'épreuves nautiques. Néanmoins, ces compétitions pourront être annulées en fonction du contexte sanitaire ou des conditions météorologiques et aquatiques.

Les horaires seront impérativement respectés.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

Dans le cadre de la mise en place de 3 zones réglementées et maintien de la Zone de Contrôle Temporaire "Influenza Aviaire" autour du Lac du Der, il vous est recommandé des mesures additionnelles adéquates :

- ne pas s'approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;
- éviter de fréquenter les zones humides (bords des étangs, des mares et des rivières) où stationnent les oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés ;
- utiliser un équipement dédié qui sera nettoyé et désinfecté après usage.

Pour connaître la liste des communes concernées et pour de plus amples informations sur ces mesures, vous pouvez vous référer au site : <https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Protection-du-consommateur-et-securite-alimentaire/Sante-et-protection-animales/Influenza-aviaire-Mise-en-place-de-zones-reglementees-apres-la-decouverte-d-oiseaux-infectes>.

#### **Article 5 :**

En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ne pourra être mise en cause.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée -, ou encore par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

#### **Article 7 :**

La sous-préfète d'Épernay, le Colonel, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, le directeur départemental des territoires, les maires de Sainte Marie du Lac et de Giffaumont-Champaubert, l'organisateur ainsi que le gestionnaire du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre, aux maires concernés, au Président du Syndicat du Der, au sous-préfet de Vitry le François et à la Fédération Française de voile.

Épernay, le 27 mars 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète d'Épernay,

  
Emmanuelle GUÉNOT



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Épernay**

**Pôle départemental  
des manifestations sportives**

**Arrêté autorisant l'organisation de régates  
sur le Port de Nuisement à Sainte Marie du Lac**

**le dimanche 14 mai 2023  
le samedi 27 et dimanche 28 mai 2023**

---

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code des transports ;
- VU** le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2002 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police de la navigation ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police ;
- VU** la demande formulée par M. Bernard BAUSMAYER, président du Cercle Nautique des Amis du Der, reçue le 23 janvier 2023 ;
- VU** la police d'assurance souscrite par l'organisateur, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;

5, rue Eugène Mercier  
51200 EPERNAY  
Tél. : 03 53 37 64 38  
[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)

**VU** les avis favorables rendus par les services consultés ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

M. Bernard BAUSMAYER, président du Cercle Nautique des Amis du Der, est autorisé à organiser, des Régates, qui se dérouleront sur le lac du Der, aux horaires suivants :

- le 14 mai 2023 : « La coupe du Président » de 08h00 à 17h00
- les 27 et 28 mai : « Les 24 h » de 14h00 à 14h00

➤ Nombre de participants : 20 maximum.

### **Article 2** :

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française de voile, ainsi que des mesures figurant aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 3** :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

### **Article 4** :

Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio, etc...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc...).

Afin de permettre l'accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée, il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

L'organisateur devra scrupuleusement respecter les règles sanitaires et de sécurité en matière d'organisation d'épreuves nautiques. Néanmoins, ces compétitions pourront être annulées en fonction du contexte sanitaire ou des conditions météorologiques et aquatiques.

Les horaires seront impérativement respectés.



Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

Dans le cadre de la mise en place de 3 zones réglementées et maintien de la Zone de Contrôle Temporaire "Influenza Aviaire" autour du Lac du Der, il vous est recommandé des mesures additionnelles adéquates :

- \_ ne pas s'approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;
- éviter de fréquenter les zones humides (bords des étangs, des mares et des rivières) où stationnent les oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés ;
- utiliser un équipement dédié qui sera nettoyé et désinfecté après usage.

Pour connaître la liste des communes concernées et pour de plus amples informations sur ces mesures, vous pouvez vous référer au site : <https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Protection-du-consommateur-et-securite-alimentaire/Sante-et-protection-animales/Influenza-aviaire-Mise-en-place-de-zones-reglementees-apres-la-decouverte-d-oiseaux-infectes>.

#### **Article 5 :**

En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ne pourra être mise en cause.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée -, ou encore par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

#### **Article 7 :**

La sous-préfète d'Épernay, le Colonel, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, le directeur départemental des territoires, les maires d'Ecollemont, de Sainte Marie du Lac et de Giffaumont-Champaubert, l'organisateur ainsi que le gestionnaire du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre, aux maires concernés, au Président du Syndicat du Der, au sous-préfet de Vitry le François et à la Fédération Française de voile.

Épernay, le 27 mars 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète d'Épernay,

  
Emmanuelle GUÉNOT



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE D'ÉPERNAY**

Bureau de la réglementation

Épernay, le 29 mars 2023

**Arrêté sous-préfectoral  
portant convocation des électeurs de SUIZY-LE-FRANC  
à une élection municipale partielle complémentaire  
le 4 juin et le 11 juin 2023**

**La sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 255-2 à L. 255-5, L. 257, L. 258, L. 263 à L. 267, R. 41, R. 124, R. 127-2, R. 128 et R. 128-1 ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU la démission de Mme Linda DIALLO, conseillère municipale de la commune de Suizy-le-Franc, le 8 février 2021 ;

VU la démission de Mme Patricia PARIS, conseillère municipale de la commune de Suizy-le-Franc, le 2 novembre 2022 ;

VU la démission de M. Pierre LANGLOIS de sa fonction de maire de la commune de Suizy-le-Franc, acceptée par M. le Préfet le 14 mars 2023 et de son mandat de conseiller municipal ;

VU la démission de Mme Isabelle MORCEL, conseillère municipale de la commune de Suizy-le-Franc, le 27 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'effectif légal du conseil municipal de Suizy-le-Franc est de 11 conseillers municipaux ; que le conseil municipal de la commune de Suizy-le-Franc est actuellement composé de 7 membres ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal doit être complet lors de l'élection du maire, il convient de procéder à une élection municipale complémentaire partielle pour le porter à son effectif légal, à savoir 11 membres ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les électeurs de la commune de Suizy-le-Franc sont convoqués le **dimanche 4 juin 2023**, et le **dimanche 11 juin 2023** en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

### Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à la Mairie de Suizy-le-Franc, sise 1 place du Général de Gaulle 51270 Suizy-le-Franc de 8 heures à 18 heures sans interruption. Sont admis à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales municipales principale et complémentaire, telles qu'arrêtées par la commission de contrôle réunie entre le **jeudi 11 mai 2023** et le **dimanche 14 mai 2023**.

La date limite d'inscription sur les listes municipales électorales principale et complémentaire est fixée au sixième vendredi précédant le scrutin, **soit le 28 avril 2023**.

**Les listes d'émargement seront extraites du répertoire électoral unique et seront à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.**

Les enveloppes utilisées seront de couleur **orange**.

### Article 3 :

La campagne électorale est ouverte le lundi 22 mai 2023 et s'achève le samedi 3 juin 2023 à zéro heure pour le premier tour. Elle sera ouverte du lundi 5 juin 2023 au samedi 10 juin 2023 à zéro heure en cas de second tour.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

### Article 4 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire uniquement pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir quatre, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture d'Épernay, sise 5, rue Eugène Mercier, uniquement sur rendez-vous (03.51.37.64.42 ou 03.51.37.64.37), selon les modalités suivantes :

#### pour le premier tour :

- **du vendredi 12 mai au mardi 16 mai 2023 inclus : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;**

- le **mercredi 17 mai 2023** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

**et, en cas de second tour :**

- le **lundi 5 juin 2023** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- le **mardi 6 juin 2023** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Le formulaire de déclaration de candidature doit indiquer expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature.

Il devra être accompagné des documents officiels requis par le code électoral.

**Article 5 :**

Les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se sont pas portées candidates seront nuls. Les bulletins manuscrits sur papier blanc sont valables, dès l'instant où ils comportent le nom de candidats régulièrement déclarés.

**Les bulletins qui comportent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire sont valables, mais, dans ce dernier cas, seuls seront pris en compte les premiers noms, dans la limite du nombre de candidats à élire, à savoir quatre.**

Les signes distinctifs sont prohibés.

**Article 6 :**

Les candidats assureront leur propagande par leurs propres moyens ; l'État ne prend en charge aucune dépense.

**Article 7 :**

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 8 :**

Chaque candidat peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie, au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18 heures.

**Article 9 :**

En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

**Article 10 :**

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau, sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture d'Eprenay dès le lundi matin suivant le tour de scrutin, accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage, des enveloppes vides et des bulletins déclarés nuls.

**Article 11 :**

La sous-préfète d'Eprenay et le représentant de la mairie de la commune de Suizy-le-Franc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire susvisée, **soit au plus tard le samedi 22 avril 2023.**

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Eprenay,



Emmanuelle GUENOT

# Services déconcentrés

# **Services déconcentrés**

**DDT**

## Arrêté de prorogation du délai d'achèvement des travaux

**Vu** l'article D323-8 du code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** la décision de financement n° 2021DD05100001 du 6 mai 2021 pour l'amélioration des logements locatifs sociaux au titre du plan de relance,

**Vu** la demande de PLURIAL NOVILIA du 20 mars 2023,

### Article 1<sup>er</sup>

En vertu de l'article D323-8 du code de la Construction et de l'Habitation, une prorogation de 12 mois du délai d'achèvement des travaux, est accordée à PLURIAL NOVILIA pour l'opération suivante :

- réhabilitation de 75 logements, Belle Noue, rue de la Martinique à Epernay (décision n° n° 2021DD05100001 du 6 mai 2021)

### Article 2

Selon les dispositions prises dans l'article 1 du présent arrêté, les travaux de l'opération pré-citée devront être achevés au plus tard le 6 mai 2024.

### Article 3

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **28 MARS 2023**

Le Chef du Service Habitat et Ville Durables



David DELAISSE



**Services déconcentrés**

**DDETSPP**



## LE PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DE LA MARNE**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 265100974**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

#### **Constata :**

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Marne, le 06/12/22 par M. Ludovic CHASSIGNIEUX en qualité de dirigeant, pour l'organisme Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne dont l'établissement principal est situé 9 Rue Carnot - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE et enregistré sous le N° SAP 265100974 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- Livraison de repas à domicile
- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le cas échéant :**

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations de la Marne,



Ghislaine LUCOT



## LE PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DE LA MARNE

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 921086989

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

#### **Constate :**

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Marne, le 09/03/23 par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme MR CONCEPT REIMS SUD (franchise La Compagnie des Lavandières) dont l'établissement principal est situé 215 Bld Charles Arnould, 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 921086989 pour les activités suivantes :

#### **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le cas échéant :**

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations de la Marne,



Ghislain LUCOT